



Arrêt

**n° 253 616 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2007, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 21 octobre 2008, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

Le 11 décembre 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 26 676 du 29 avril 2009.

1.3. Le 9 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 28 janvier 2016, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courrier du 20 février 2017.

1.5. Le 28 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 01/09/2007 avec un visa étudiant. Elle a reçu un CIRE valable du 15/10/2007 au 31/10/2008. Le 11/12/2008, l'Office des Etrangers prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) et la décision lui est notifiée le même jour. Le 09/11/2009, elle introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 02/09/2010 et la décision lui est notifiée le 17/09/2010. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis septembre 2007 et son intégration (attaches amicales et sociales avec connaissance du français et notion de néerlandais ainsi que le fait d'avoir continué à suivre des études sur le territoire et obtenu le titre de bachelier en gestion des Entreprises. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire (sa sœur [T.], son frère [H.] qui sont Belges, sa mère qui est sous carte F + un frère et une sœur qui étudient en Belgique) Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le

fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et qu'une possibilité d'engagement existe avec la société [C.], soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un CIRE valable jusqu'au 31/10/2008 et a dépassé le délai.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de la motivation insuffisante et inadéquate, et de l'absence de motifs pertinents.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle rappelle que « la requérante a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge, ses attaches scolaires et professionnelles, sa maîtrise de la langue française attestée par l'obtention de diplômes supérieurs ainsi que les liens familiaux et sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « dispensée de l'examen de ces premiers arguments et [de s'être] limitée à cet égard [à] considérer qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine et que ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles

au sens de l'article 9 bis en faisant référence à trois arrêts du Conseil de céans ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt – non identifié – du Conseil de céans, dont elle soutient qu'il est « parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie [défenderesse] s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que la requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif, ce qui semble être [sic], une position de principe », et souligne qu' « un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée ». Elle soutient que « la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites », arguant que « cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, sa situation familial[e] en Belgique, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ».

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, s'agissant de la longueur de séjour de la requérante sur le territoire belge, elle reproche à la partie défenderesse de s'être « limité[e] à cet égard [à] considérer qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place en faisant référence à deux arrêts de votre Conseil de céans n° 74.314 du 31.01.2012 et n° 129.162 du 11.09.2014, en concluant que sont d'autres circonstances survenues au cours de ce jour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement », soulignant qu' « il semble dès lors que la partie [défenderesse] se limite à dénier à la requérante tout[e] possibilité de lui accorder une autorisation de séjour au motif de son séjour irrégulier en Belgique », et s'appuyant à cet égard sur l'arrêt n° 172 689 du Conseil de céans.

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, reproduisant un extrait de l'arrêt n° 90 430 du Conseil de céans, elle soutient que « la parfaite intégration de la requérante, ses études supérieures et ses attaches professionnelles, ne font l'objet d'aucune motivation » dès lors que « La décision attaquée est muette à sujet ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas permettre à la requérante « de comprendre les justifications de la décision prise à son égard », et d'avoir « adopté une motivation de la décision querellée qui est dans [sic] tout le moins inadéquate et insuffisante ».

2.1.5. A l'appui d'une quatrième branche, elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 137 497 du Conseil de céans, et soutient qu'il est « parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie [défenderesse] s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que la requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif [mentionné dans ledit arrêt] alors que sa demande d'autorisation de séjour ait été [sic] introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative », et qu'il « est également parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie [défenderesse] a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie [défenderesse] en vertu de cette disposition ». Elle conclut sur ce point en reprochant à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir « adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites », dès lors que « cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens familiaux et sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un bref rappel théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu' « il ne fait nul doute que les relations de maternité existant entre un enfant et sa maman tombent sous le champ des relations familiales », que « la relation familiale entre la requérante d'une part, et d'autre part avec sa maman et ses frères et sœurs est tenue pour établie d'autant plus qu'une vie familiale s'est constituée entre eux sur le territoire belge et dans la mesure où la requérante dépend fortement de sa maman et de ses frères et sœurs, tant sur le plan matériel, que sur le plan affectif et relationnel » et que « le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa maman et ses frères et sœurs), lesquelles sont indispensables à son équilibre, à son épanouissement ». Affirmant que « ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si la requérante devrait retourner au Maroc même temporairement, portant

ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition », elle soutient que « vu tous ces éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie [défenderesse], qui confirment l'existence d'une vie familiale de la requérante sur le territoire belge, la partie [défenderesse] aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous [c]es éléments figurants dans son dossier et avancés en terme [sic] dans sa demande de régularisation ». Relevant que « la motivation de la décision querellée se limite au postulat que les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et [de s'être] abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur la requérante, mais également sur sa famille ». Elle ajoute que « cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi », et estime que « la décision querellée a affecté la vie privée et familiale de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour en Belgique de la requérante, de son intégration, de la poursuite d'études en

Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la présence en Belgique de sa mère et de plusieurs frères et sœurs, de sa volonté de travailler et d'une possibilité d'engagement par la société C. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., mais reste en défaut de rencontrer les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments. Elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ni rencontré ces éléments, et d'avoir adopté une « position de principe ».

En particulier, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de s'être « limitée à cet égard [à] considérer qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine et que ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis en faisant référence à trois arrêts du Conseil de céans », le Conseil observe qu'elle procède d'une compréhension incomplète des termes du premier acte attaqué, dont les motifs, loin de se contenter d'une « référence » aux arrêts du Conseil, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont la requérante avait fait état à l'appui de sa demande. Partant, l'allégation susmentionnée manque en fait, et le grief tiré, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation de la requérante ne peut être suivi. Il en est de même s'agissant du développement de la requête prétendant que la motivation du premier acte attaqué ne permettrait pas à la requérante de comprendre « [l]a décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites ». Le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de la requérante, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant ensuite des allégations portant que « la partie [défenderesse] se limite à dénier à la requérante tout[e] possibilité de lui accorder une autorisation de séjour au motif de son séjour irrégulier en Belgique » et que « la partie [défenderesse] a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis », force est d'observer, outre le fait qu'une telle condition ne ressort nullement du premier acte attaqué, que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.5., suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Enfin, s'agissant des divers arrêts du Conseil de céans invoqués dans le premier moyen, force est de constater que l'enseignement desdits arrêts apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que les actes attaqués dans les espèces en cause consistaient en des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la

demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses quatre branches.

3.2.1. Sur le second moyen, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments ayant trait à la vie familiale de la requérante et à son intégration en Belgique, et indiqué, en substance, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la partie défenderesse « aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante » et, en substance, procéder à un examen concret aussi rigoureux que possible de cette situation, mais n'apporte aucune précision concrète quant à ladite « situation très particulière ». Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas concrètement la motivation précitée.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la requérante dépend fortement de sa maman et de ses frères et sœurs, tant sur le plan matériel, que sur le plan affectif et relationnel », le Conseil

observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil souligne, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en termes de requête, outre cette « forte dépendance » de la requérante, la partie requérante se borne à alléguer que « le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa maman et ses frères et sœurs), lesquelles sont indispensables à son équilibre, à son épanouissement » et que ces liens « risqueraient d'être anéantis ». Le Conseil relève que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'est, en toute hypothèse, pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8, précité, à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY